

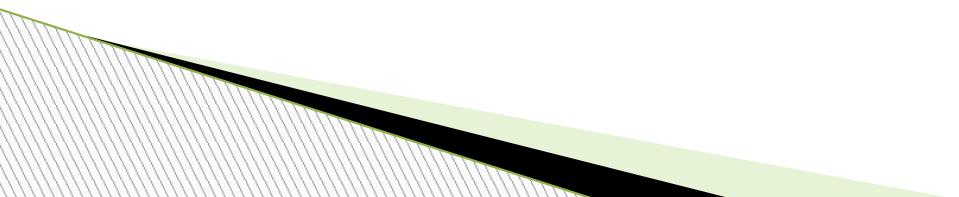
Recours collectif et injonction Malartic

9 février 2017, Malartic

Me Philippe Trudel, Trudel Johnston & Lespérance

L'injonction

- ▶ FONDEMENT: Loi sur la qualité de l'environnement
- ▶ Deux étapes : interlocutoire et permanente
- ▶ L'audition sur l'interlocutoire aura lieu la semaine du 13 mars 2017
- ▶ C'est le juge Michel Beaupré j.c.s. qui entendra la cause



OBJECTIFS INJONCTION

- ▶ Respect des conditions des décrets qui ont permis l'exploitation de la mine
- ▶ Dans un premier temps :
 - -Normes de bruit la nuit
 - -Limite concernant l'extraction

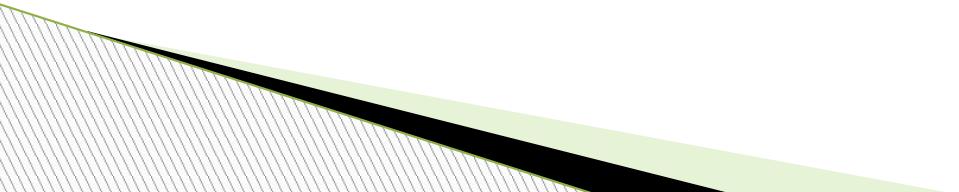
Lors des audience du BAPE le 12 mars 2009

- ▶ PAR LE COMMISSAIRE:
 - ▶ Si j'ai bien compris, je pense que la question du ministère de l'Environnement est
 - ▶ à savoir: Tout est considéré comme s'il y avait une extraction de cent vingt mille
 - ▶ tonnes (120000 t) par jour dans votre demande, et vous dites que ça, quel que
 - ▶ soit le ratio, vous ne prévoyez pas dépasser cette quantité-là par jour, est-ce que
 - ▶ c'est ce que vous dites?

- ▶ PAR M. JEAN-SÉBASTIEN DAVID:
 - ▶ Oui. Ce sont les chiffres qui ont été déposés, et c'est les chiffres qui vont être
 - ▶ respectés tant et aussi longtemps qu'on n'aura pas des calculs qui nous
 - ▶ démontreront que c'est autre chose.
 - ▶ Et si c'est autre chose, nous irons démontrer ces chiffres-là et nous pourrons
 - ▶ discuter avec le ministère et il y aura des changements.
 - ▶ Mais pour l'instant. c'est pas des changements qui sont prévus.

ÉTAT DU DOSSIER d'INJONCTION

- ▶ Interrogatoire du requérant (Dave Lemire) complété.
- ▶ Assignation des représentants de CM et du MDDELCC
- ▶ Production de la preuve de CM : en retard, promis pour aujourd'hui
- ▶ Interrogatoire des représentants de CM : 23, 24, 27 et 28 février.



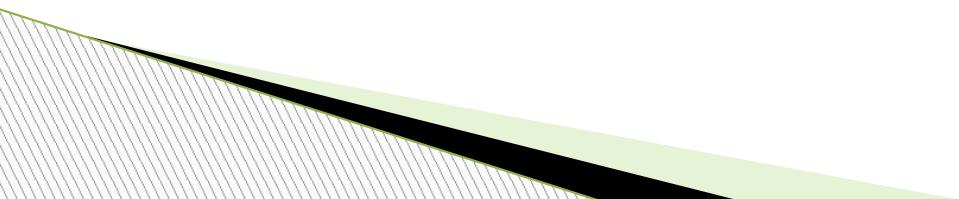
LE RE COURS COLLECTIF

- ▶ Le juge Robert Dufresne a été désigné pour gérer le dossier et entendra la cause en avril 2017
- ▶ Requête pour encadrer les communications avec les membres n'a pas été accueillie
- ▶ Le juge Dufresne a jugé que les citoyens avaient les 2 côtés de la médaille et n'a pas jugé que le comportement de CM était inapproprié
- ▶ Nous avons amendé pour que la question des quittances soit débattue dans le recours collectif

La Cour d'appel

- ▶ Extrêmement rare que la Cour d'appel accepte d'intervenir lorsque le jugement n'est pas final et que c'est une question d'appréciation de la preuve
- ▶ Le juge Claude Gagnon a dit qu'il était prématuré que la Cour d'appel se penche sur le dossier à ce stade car la question des quittances n'est pas décidée de façon finale et que le juge de première instance avait une large discrétion
- ▶ La Cour d'appel note toutefois que :

► [13]En dépit des propos déplacés, déplorables et inacceptables tenus par le maire de Malartic à l'égard des avocats du demandeur, j'estime ne pas être en présence de circonstances exceptionnelles justifiant de passer outre au principe selon lequel la décision qui précède l'autorisation à exercer une action collective n'est pas sujette à l'appel



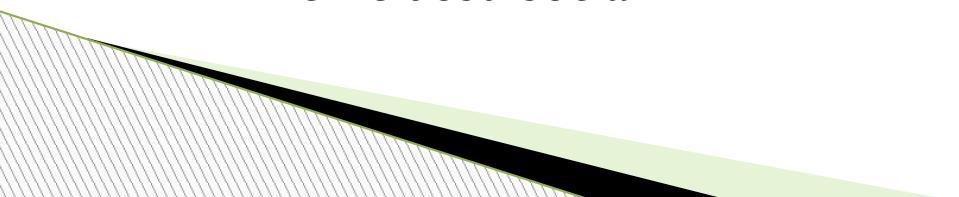
Jugement du juge Dufresne 23 janvier 2017:

- ▶ CM demandait la permission de produire une preuve volumineuse (une déclaration assermentée de 18 pages et 24 pièces) pour contrer la demande de recours collectif.
- ▶ Cette demande a été rejetée.
- ▶ Interro. du représentant
- ▶ Mise à jour des données sur l'adhésion au guide de cohabitation

LE PROGRAMME D'INDEMNISATION

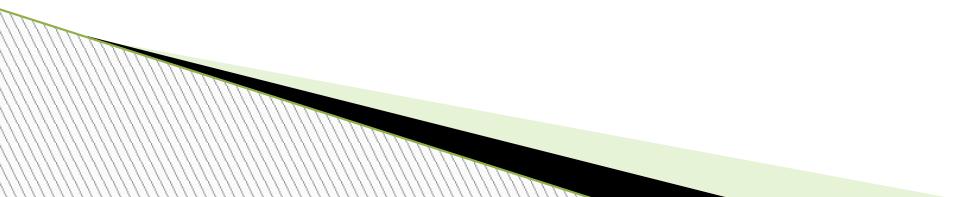
TACTIQUES DOUTEUSES

- –Refus de discuter d'une solution globale avec l'aide d'un juge de la Cour supérieure
- –Profiter de la vulnérabilité de certaines personnes
- –Attaques personnelles : le représentant et les avocats du groupe
- –Miner le tissu social



LES OFFRES

- Ne doivent pas s'apprécier globalement: le leurre d'un pactole
- Les résidents les plus impactés sont noyés dans l'ensemble et on n'a pas tenu de leur opinion contrairement aux promesses
- 2.50 \$ par jour pour les nuisances causées aux personnes

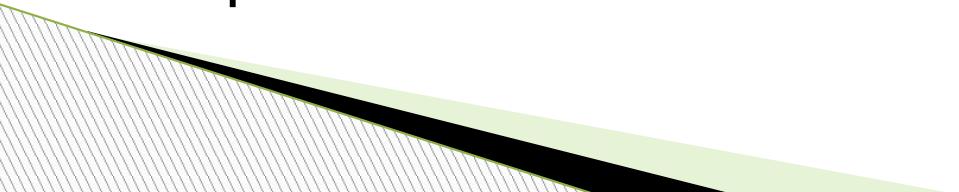


Des offres généreuses ?

- ▶ L'expert consulté par le comité de suivi a reconnu que la situation des résidents de Malartic était particulière mais a jugé qu'il n'y avait pas de problème avec le bruit et les dynamitages.
- ▶ La représentante de la minière a admis que les indemnités offertes étaient symboliques.
- ▶ L'avocat de la minière a affirmé à la Cour d'appel que l'expert Daigneault avait accepté la position de CM sur les normes de bruit applicables
- ▶ L'expert indépendant n'a jamais donné cette information à la population et n'a jamais expliqué pourquoi il avait écarté la norme préconisée par le MDDELCC

Pourquoi veulent-ils des quittances ?

- ▶ S'ils sont convaincus que leur offre est généreuse, ils ne devraient pas avoir peur du résultat du recours collectif !!!
- ▶ S'ils veulent la paix sociale, pourquoi ne veulent-ils pas d'une conférence de règlement à l'amiable présidée par un juge de la Cour supérieure ?



LE PROGRAMME DE RACHAT

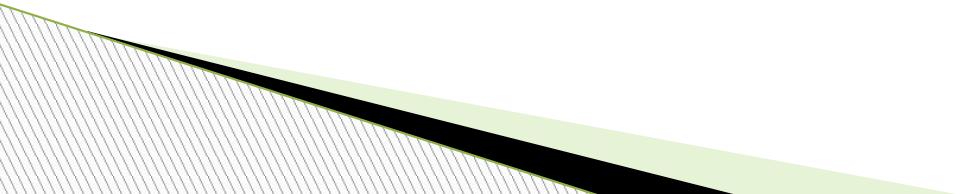
- ▶ Les citoyens vont devoir payer plus ou s'endetter plus pour se relocaliser dans une propriété comparable ailleurs.
- ▶ Ceux qui acceptent les offres devront payer pour le privilège de ne plus subir les nuisances occasionnées par les opérations de CM
- ▶ Les autres : subissez et prenez votre 2.50 \$ par jour ???

L'AUTRE CHOIX

- ▶ Se tenir debout et exiger :
- ▶ -Une solution globale via une médiation, les citoyens étant représentés par des avocats respectés et reconnus;
- ▶ -Être patient, résister aux campagnes de peur et attendre le jugement qui déterminera quelle est l'indemnité juste et raisonnable;
- ▶ -Exigez que CM respecte les normes environnementales;

Comment les membres sont-ils informés de l'évolution du recours?

- ▶ Ligne juridique gratuite 1-866-TJL-
- ▶ Par les avis publics dans les médias locaux (obligatoires à certaines étapes du recours, en vertu de la loi)
- ▶ En s'inscrivant à notre liste d'envoi aux membres: www.tjl.quebec



Merci de votre attention!

Pour vous inscrire à notre liste
d'envoi:

www.tjl.quebec

Questions

